



DÉCISION DU MAIRE
N° 2022-003
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Convention de partenariat entre la commune de Semoy et la Direction départementale de sécurité publique du Loiret

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention donnant droit à l'utilisation des ateliers municipaux situés 89 allée Pierre de Coubertin et de la maison forestière rue du Pressoir vert comme lieux d'entraînements ponctuels par l'équipage de Police nationale UCL de recherche de produits stupéfiants et de billets de banque.

Article 2 : Le droit à l'utilisation est accordé à titre gracieux.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 07/01/2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmis en préfecture le :

Réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

-date de sa publication et/ou de sa notification